



**ARRÊTÉ N° 2025-41**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**VC16 « impasse Sous la Croix »**

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du 19 décembre 2025 de l'entreprise SAS BORTOLUZZI, représentée par Xavier BORTOLUZZI, domiciliée 83 rue des Roseaux – 74 330 EPAGNY MEZT-TESSY ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur la VC16 « impasse Sous la Croix ».

**ARRETE**

**Article 1 : autorisation :**

L'entreprise SAS BORTOLUZZI d'Epagny Metz-Tessy est autorisée à réaliser des travaux de reprise d'un branchement en eau potable au niveau de la VC16 « impasse Sous la Croix » à Lovagny, du lundi 5 au mercredi 14 janvier 2026 inclus.



**Article 2 : Réglementation circulation :**

En raison de travaux entraînant un empiètement sur la chaussée, la circulation, initialement dans les deux sens, sera maintenue mais réduite à une seule voie d'une largeur de 3 mètres linéaires, pendant toute la durée des travaux.

Une circulation alternée sera mise en place par panneaux B15 C18, conformément à la signalisation en vigueur. La vitesse se limitée à 30km/h et les dépassements interdits.

L'accès des services de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 3 : Remise en état des lieux :**

L'entreprise en charge des travaux s'engage en cas d'ouverture de tranchées à découper de manière nette le revêtement en place et à raccorder au mieux le nouveau revêtement de chaussée à l'existant (pas de différence de niveau ou d'aspect visuel).

**Article 4 : Sécurité et signalisation :**

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation temporaire).

**Article 5 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes Fier et Usses,
- L'entreprise SAS BORTOLUZZI, pour notification.

Fait à Lovagny, le 19 décembre 2025.

Le Maire,  
Henri CARELLI

